

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 322602

Secrétaire d'Etat
aux Anciens Combattants

c/Mme Veuve

4ème section (lue le 14 février 1986)

.....

Considérant qu'aux termes de l'article L. 43-2° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre "ont droit à pension ... 2°) les veuves de militaires dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ; que, si cette disposition demeure applicable lorsque l'affection terminale, sans découler directement d'un fait de service, se rattache à une maladie antécédente, elle-même imputable au service, l'ouverture du droit à pension de veuve est alors subordonnée à la condition qu'un lien direct et certain de cause à effet soit prouvé entre la maladie pensionnée et l'affection terminale ; que cette preuve ne saurait résulter de ce que l'infirmité pensionnée peut être regardée comme ayant été une cause favorisante ou déclenchante ; qu'au cas où une maladie ou un fait étranger au service a concouru, avec une maladie antécédente imputable au service à provoquer l'affection terminale, le décès ne saurait être regardé comme ouvrant droit à pension de veuve que s'il est établi que la maladie pensionnée a été la cause directe et déterminante de l'affection terminale ; que la seule circonstance que le décès ne serait pas survenu ou serait survenu plus tard si le mari n'avait pas été atteint de la maladie pensionnée n'est pas suffisante pour établir une telle preuve ;

Considérant que pour reconnaître à Mme [nom] droit à pension de veuve du fait du décès de son mari consécutif à une décompensation cardiaque qu'elle entendait rattacher à la bronchite chronique pour laquelle il était pensionné, la cour régionale des pensions s'est fondée sur les rapports de l'expert qu'elle avait commis desquels il ressortait que si la cardiopathie de M. [nom] étrangère au service, était à la base du décès, la bronchite chronique pensionnée avait accéléré le processus en favorisant la décompensation cardiaque terminale qui avait été le facteur déclenchant du décès ; qu'elle a ensuite ajouté que la relation médicale certaine directe et déterminante avec l'infirmité pensionnée était établie dans la mesure où cette dernière avait concouru au décès de telle manière que l'issue fatale aurait été retardée en son absence ; que la cour ne pouvait légalement reconnaître droit à pension de veuve par ces motifs ; que dès lors le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est fondé à demander l'annulation de son arrêt ;

D E C I D E :

Article 1er. L'arrêt de la cour régionale des pensions de Douai en date du 14 décembre 1981 est annulé.